



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18, 21 et 28 octobre 2016 ainsi que des 11 (matin), 18 et 22 novembre 2016
2. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
- 7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 - 2020

- Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

- Examen des avis du Conseil d'Etat
3. Divers

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction Fiscalité
M. Jean Olinger, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Marc Baumann, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18, 21 et 28 octobre 2016 ainsi que des 11 (matin), 18 et 22 novembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant (...)

7051 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016 – 2020

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des avis du Conseil d'État.

Projet de loi 7050 :

Considérations générales :

- Face au constat du Conseil d'État selon lequel la croissance des dépenses devance celle des recettes en 2017, un représentant du ministère des Finances explique que cette situation est en lien direct avec la réforme fiscale. En l'absence de celle-ci, les recettes progresseraient légèrement plus vite que les dépenses. Le gouvernement partage le souci de prudence exprimé par le Conseil d'État. Il est encore rappelé que la progression des dépenses de l'administration centrale (+3,8%) est inférieure à celle relevée par le Conseil d'État entre 2015 et 2016 (+4,3%)
- Le Conseil d'État signale que le budget pour l'exercice 2017 intervient dans une période de croissance soutenue, mais liée à un nombre important d'incertitudes qui incitent à une prudence certaine dans l'élaboration des prévisions économiques.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que le ministère des Finances base ses chiffres sur les prévisions du STATEC, institut autonome et indépendant.

- Selon le Conseil d'État, il s'agit de mener une véritable politique budgétaire de contrôle des dépenses et de mener à temps les réformes structurelles nécessaires afin de prévenir une dégradation de la situation financière des administrations publiques qui ne sera pas sans conséquence sur la population luxembourgeoise.

Le représentant du ministère des Finances signale que telle est bien la volonté du gouvernement.

- Le Conseil d'État constate que le solde nominal de l'administration centrale pour l'exercice 2017 (-1,7% du PIB) se situe en-dessous du taux de 2016 (-0,8% du PIB) et de 2015 (-1,5% du PIB). Il se situe en-dessous du taux prévu pour 2017 dans la 16^{ème} actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2015-2019. Ce n'est que par le solde positif des administrations locales, mais surtout de la sécurité sociale que le solde nominal des administrations publiques n'est pas négatif.

Le représentant du ministère des Finances précise que si le solde de l'administration centrale se détériore effectivement en 2017, il se redresse ensuite, s'améliorant de +413 millions d'euros entre 2017 et 2020, et passe de -1,7% en 2017 à -0,8% en 2020. Pendant la même période, le solde de l'administration publique passe de +0,3% à +0,7% et le solde structurel revient même en 2020 au-delà de 0,5%.

- Quant à la dette publique, le Conseil d'État constate que celle-ci reste stable entre 23,6% et 23,8% du PIB dans les exercices 2017 à 2020. En raison de l'évolution du PIB, le montant de la dette va aussi s'accroître à près de 16 milliards d'euros en 2020, mais reste en-dessous de l'objectif des 30% du PIB que le gouvernement s'est fixé. Le Conseil d'État fait toutefois observer que les projections antérieures avaient prévu un accroissement moins important de la dette.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que l'accroissement de la dette vise exclusivement à financer l'important programme d'investissements directs que le gouvernement met en œuvre dans l'intérêt de l'adaptation des infrastructures aux besoins de développement futur du pays.

- Le Conseil d'État note que l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) a été abaissé de +0,5% du PIB à -0,5% du PIB à partir de 2017.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que le nouvel OMT n'est pas considéré comme un objectif à atteindre, mais comme une limite minimale imposée par la Commission européenne et qui ne doit pas être franchie. La marge résultant de la fixation de l'OMT au minimum admissible suivant la réglementation communautaire doit permettre d'éviter, en cas de dégradation soudaine de la situation économique, la survenance d'une non-conformité à cette réglementation. Le représentant ajoute finalement que le solde de l'administration publique passe de +0,3% à +0,7% entre 2017 et 2020 et le solde structurel revient même en 2020 au-delà de 0,5%.

Art. 3. - Impôt sur le revenu : principe de pleine concurrence

Le présent article incorpore dans le droit national des critères de base à respecter dans le cadre d'une analyse de prix de transfert en vertu des Principes tels que révisés dans le cadre du plan d'action BEPS. L'article 3, point 2° du présent projet de loi propose ainsi d'insérer dans la L.I.R. un nouvel article 56**bis** qui renferme les principes de base à respecter dans le cadre d'une analyse de prix de transfert concernant la technique à mettre en œuvre et la méthodologie à retenir en vue de l'application du principe de pleine concurrence. Le nouvel article 56**bis** L.I.R. est axé sur l'analyse de comparabilité, analyse primordiale à faire en vue de la détermination du prix de pleine concurrence, tel qu'élaborée dans les chapitres 1 à 3 des Principes. Ce nouvel article tient compte des nouveaux éléments à prendre en considération dans le cadre d'une analyse de comparabilité et

transpose ainsi dans le droit national des conclusions tirées dans le cadre des actions BEPS 8 - 10 ayant trait à la révision du chapitre 1, section D « Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales » qui se trouve au centre de toute analyse de prix de transfert.

L'alinéa 7 de l'article 56bis L.I.R. nouveau renferme les mesures qui sont incluses aux paragraphes 1.122 - 1.125 du chapitre 1 des Principes. Ces mesures permettent dans le cadre de l'analyse de comparabilité d'ignorer une partie ou la totalité de la transaction, lorsque cette partie de la transaction ou la transaction dans sa totalité ne contient pas de rationalité commerciale. Dès lors qu'une transaction a été conclue et qu'il peut être prouvé qu'un tiers n'aurait pas conclu cette transaction ou une partie de la transaction, faute de rationalité commerciale, cette transaction ou cette partie de la transaction peut être ignorée avec les conséquences que ceci aura sur la détermination de la base imposable.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 7 du nouvel article 56bis permet à l'administration fiscale d'ignorer une transaction ou partie de transaction qui ne contient pas en substance de « rationalité commerciale ».

Ce principe dit de non-reconnaissance fait certes partie des nouvelles dispositions des actions de BEPS (nouvelle section D.2 du chapitre 1). Toutefois, l'OCDE rappelle à cet égard que seules des circonstances exceptionnelles justifient que les autorités fiscales ne tiennent pas compte d'une transaction réelle ou lui substituent une autre transaction. Les paragraphes 1.122 - 1.125 du chapitre 1 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales donnent par ailleurs une définition de ces circonstances exceptionnelles et deux exemples illustratifs.

Il convient donc de préciser à l'alinéa 7 que la non-reconnaissance ne jouera que dans des « circonstances exceptionnelles ». Ceci signifierait notamment que l'administration fiscale entend procéder plus souvent à des ajustements en vertu des règles et principes relatifs aux prix de transfert qu'à une non-reconnaissance ou requalification de la transaction.

En l'absence de limitation de la mesure anti-abus visée à l'alinéa 7 à des « circonstances exceptionnelles », les règles contenues dans l'actuel paragraphe 6 de la loi modifiée du 16 décembre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« *Steueranpassungsgesetz* ») pourraient être considérées comme étant suffisantes, de sorte que le paragraphe 7 serait superflu. Ce paragraphe 6 de la loi précitée du 16 décembre 1934 dispose en effet qu'en cas d'utilisation abusive des formes et institutions de droit privé, l'impôt sera prélevé selon les modalités applicables dans le cas où la solution juridique choisie aurait été conforme à une solution adéquate par rapport aux événements, faits et circonstances économiques.

En s'inspirant du contenu des paragraphes 1.119 à 1.125 ainsi que des paragraphes 1.64 à 1.68 du chapitre 1 des Principes de l'OCDE précités, le texte de l'alinéa 7 sera donc à modifier de la manière suivante :

« (7) Dans des circonstances exceptionnelles, une transaction ou partie de transaction délimitée avec précision peut être écartée et, le cas échéant, remplacée par une autre transaction pour la détermination du prix selon le principe de la pleine concurrence, lorsque les dispositions prises dans le cadre de la transaction, considérées dans leur ensemble, différent de celles qui auraient été adoptées par des entreprises indépendantes se comportant de manière commercialement rationnelle dans des circonstances comparables, et empêchant ainsi la détermination d'un prix qui serait acceptable par les deux parties en tenant compte de leurs perspectives respectives et des options réalistes à la disposition de chacune d'elles au moment de conclure la transaction. La structure qui, aux fins des prix de transfert, remplace la structure effectivement adoptée par les contribuables doit

correspondre le plus possible aux faits de la transaction réelle conclue, en atteignant un résultat escompté commercialement rationnel qui aurait permis aux parties de s'entendre sur un prix acceptable pour les deux au moment de la conclusion de la transaction. Le fait que la transaction ne peut être observée entre des parties indépendantes ne justifie pas à elle seule qu'elle doive être écartée. »

Dans l'hypothèse où la Chambre des députés souhaite garder la version proposée de l'article 56bis, l'alinéa 7, figurant dans le projet de budget, le Conseil d'État propose de modifier l'alinéa ainsi :

« (7) Lorsqu'une transaction a été effectuée et que tout ou partie de cette transaction délimitée de façon précise contient un ou des éléments qui en substance ne contiennent pas de rationalité commerciale valable et qui ont un impact significatif sur la détermination du prix de pleine concurrence, cette transaction ou cette partie de la transaction ~~sont à ignorer~~ peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être ignorées dans la détermination du prix de pleine concurrence dans le but de respecter le principe de pleine concurrence. »

Comme indiqué au commentaire du présent article, le Conseil d'État souligne que les « circonstances exceptionnelles » doivent être interprétées au regard « des paragraphes 1.122-1.125 du chapitre 1 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ».

La représentante du ministère des Finances explique à la Commission des Finances et du Budget que les deux libellés de l'alinéa 7 proposés par le Conseil d'État ne présentant pas de véritable valeur ajoutée par rapport au texte initial et n'offrant pas la sécurité juridique suffisante (en raison de la présence du terme « peuvent »), le ministère recommande à la Commission des Finances et du Budget de maintenir le texte initial de l'alinéa 7. La Commission des Finances et du budget suit cette recommandation.

Art. 10. - Nouveaux engagements de personnel

Par le biais d'un amendement gouvernemental, il est procédé au redressement d'une erreur matérielle au paragraphe 3.

Quant au terme « ouvrier », le Conseil d'État demande de le remplacer par celui de « salarié » et il renvoie à son avis sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. n°7007), dans le lequel il a rappelé que « par l'introduction du statut unique par la loi modifiée du 13 mai 2008, toute différence de régime entre les anciens employés et ouvriers a été supprimée – ces notions étant remplacées par celle de salarié. Par ailleurs, le Conseil d'État invite le Gouvernement à tenir compte de la nouvelle situation créée par la loi précitée du 13 mai 2008 et de procéder à l'occasion à un toilettage de tous les textes légaux et réglementaires spécifiquement applicables aux anciens ouvriers ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé aux paragraphes 2 et 4.

Art. 26. - Fonds de dotation globale des communes

L'article sous examen prévoit la dotation du fonds de dotation globale des communes du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5 de la future loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Selon le Conseil d'État, cette loi, qui est à l'heure actuelle au stade de projet de loi, devra

entrer en vigueur au plus tard concomitamment avec la loi budgétaire pour l'exercice 2017. Si tel ne devait pas être le cas, l'article sous examen devrait être supprimé et le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à cet égard.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi en question sera voté avant la loi budgétaire pour l'exercice 2017 (au cours de la semaine du 6 décembre 2016).

Le contenu de la disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Art. 31. - Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

En ce qui concerne le paragraphe 2 du présent article, le dernier poste renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 105 millions d'euros consacrés à des « projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus ». À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à son avis du 20 décembre 2012 selon lequel : « Le Conseil d'État constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article [...] sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'État aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause. »

Le Conseil d'État constate avec regret qu'il n'a pas été suivi sur ce point.

Une liste indicative, non exhaustive, des projets concernés est fournie pour communication aux membres de la Commission des Finances et du Budget. (Note de la secrétaire : la liste leur a été communiquée par email le 1^{er} décembre 2016.)

Art. 35. - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé

L'article sous examen reprend la disposition figurant à l'article 34, alinéa 2 de la loi budgétaire pour l'exercice 2016.

À cet égard, le Conseil d'État avait renvoyé à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009 et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25) :

« L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1^{er} janvier 2009. (...).

Aussi le Conseil d'État ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire. »

Le Conseil d'État constate avec regret qu'il n'a pas été suivi sur ce point.

Le représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) rappelle que la présente disposition a été prise dans l'attente de la finalisation des travaux de réforme de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique. Sa prorogation dans le cadre de la loi budgétaire pour 2017 devrait être la dernière.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel alinéa complète le présent article. Par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale qui connaît un rythme biennal, cette nouvelle disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes pour l'exercice 2017. Dans le cadre de la nouvelle nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes élaborée au cours de l'année 2016, l'article 67, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale qui n'admet qu'une variation en fonction du revenu moyen cotisable des assurés actifs, ne peut pas être appliqué et une nouvelle lettre-clé dérogatoire initiale doit être fixée.

Art. 39. - Mesures en matière d'assurance maladie : Mutualité des employeurs

Le représentant de l'IGSS rappelle que la loi budgétaire 2016 prévoyait une contribution forfaitaire unique de 24,5 millions d'euros ainsi que, par le biais d'une modification de l'art. 56 CSS, la prise en charge par l'Etat de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 2%. La loi budgétaire 2017 prévoit que la contribution forfaitaire qui était prévue pour 2016 soit, sur base d'un accord entre le gouvernement et la Mutualité des employeurs, réduite à 8,2 millions d'euros. En outre, l'art. 56 est à nouveau modifié et stipule qu'à partir de 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95% (article 40 du projet de loi).

Le Conseil d'État constate que l'article 39 modifie l'article 38 de la loi budgétaire pour l'exercice 2016 relatif à la contribution de l'État à la Mutualité des employeurs. Le montant de cette contribution est fixé à 8,2 millions pour l'exercice 2016. Le Conseil d'État estime que la disposition doit figurer à titre autonome, à l'instar de la loi 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, à l'article 39 du présent projet de loi sans qu'une modification de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 soit nécessaire.

Le Conseil d'État constate par ailleurs que l'article 38 de la loi précitée du 18 décembre 2015 dispose que l'État accorde cette contribution forfaitaire unique au titre de l'exercice 2014.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État (amendement parlementaire 1).

Art. 44. - Mesures en matière d'assurance dépendance : Réforme de l'assurance dépendance

Cet article concerne une contribution unique (subvention) d'un montant maximal de 30 millions d'euros de l'État à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance afin d'aider les prestataires d'aides et de soins à couvrir des « découverts de fonctionnement inévitables et imprévisibles pour les exercices 2015 à 2018 résultant de la mise en œuvre des mesures contenues dans le paquet d'avenir », dus, entre autres, à une surdotation d'effectifs et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Le Conseil d'État se demande si les termes « inévitables » et « imprévisibles » sont appropriés. Une mesure introduite par le biais d'une loi ainsi que ses conséquences ne peuvent être « imprévisibles ».

Le Conseil d'État s'interroge dans ce contexte sur la signification de la notion « subvention unique » utilisée dans le commentaire et de la notion de « montant global maximal unique » utilisée dans le libellé de l'article sous examen.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le texte par le biais de l'amendement parlementaire 2.

Art. 49. - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2017

Cet article reconduit pour l'exercice 2017 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2012 : « En rappelant ses considérations faites dans ses avis antérieurs, le Conseil d'État considère qu'après onze années d'application, il eût été approprié d'inclure la modification prévue à l'article sous examen dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État au lieu de procéder par dérogation aux dispositions de la loi précitée du 8 juin 1999 dans systématiquement toutes les lois budgétaires depuis son entrée en vigueur ».

Le Conseil d'État constate avec regret qu'il n'a pas été suivi sur ce point.

Art. 54. – Modification de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

Cet article a été inséré par amendement gouvernemental et est libellé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé prend la teneur suivante : « Le calcul de la charge financière nette, à imputer sur le budget de l'Etat, résultant de la prise en compte des frais des rémunérations du personnel enseignant de l'enseignement fondamental se fait à raison de 2/3 des crédits inscrits au budget. ».

Le changement de l'article 23 entend neutraliser l'impact que la modification du mode de financement des rémunérations des enseignants de l'enseignement fondamental, prévue au projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, aurait sur les participations de l'Etat aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Dans sa teneur actuelle, l'article 23 renvoie à l'article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dont l'application résulte en une prise en compte des rémunérations du personnel à raison de 2/3. Cette disposition étant abrogée par le projet de loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, la présente modification rétablit le mode de calcul des participations de l'Etat.

Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la loi précitée du 13 juin 2003 fait référence au « personnel de l'enseignement fondamental », alors que l'amendement sous rubrique mentionne le « personnel enseignant de l'enseignement fondamental ». Au regard de l'énumération des personnes figurant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 6 février 2009, il convient de remplacer les termes « personnel enseignant de l'enseignement fondamental » par ceux de « personnel de l'enseignement fondamental » afin d'éviter un défaut de base légale pour la rémunération des catégories de personnes qui ne relèvent pas du personnel enseignant *stricto sensu*.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'État observe que la phrase introductive est à rédiger de la manière suivante :

« L'article 23, alinéa 2, de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé est modifié comme suit : ».

Par ailleurs, l'intitulé de la loi en projet doit être complété par une référence à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition de texte du Conseil d'État et procède à la rectification de l'intitulé du projet de loi.

Echange de vues concernant le projet de loi 7050 :

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire CSV, la représentante du ministère des Finances indique que l'article 3 apporte des précisions par rapport aux règles existantes en matière de prix de transfert. Ces précisions ne devraient pas contribuer à un important élargissement de la base imposable. Il est rappelé que le Luxembourg a toujours été d'avis d'avoir correctement appliqué les règles en matière de prix de transfert.
- Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir si les précisions apportées par l'article 3 entraîneront une baisse du recours aux décisions anticipées à l'avenir.

La représentante du ministère des Finances explique que dorénavant chaque accord en matière de prix de transferts est précédé d'une « analyse prix de transfert ». Pour cette raison, il est probable que davantage de décisions anticipées soient demandées.

Projet de loi 7051 :

Le Conseil d'État fait remarquer, quant à la présentation légistique du texte de loi, que l'intitulé des articles est à libeller selon le mode suivant : « **Art. 1^{er}**. », « **Art. 2.** », etc. Le texte de l'article doit commencer dans la même ligne que l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget adapte le texte de loi à ces règles.

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} du présent projet de loi a pour objet de fixer à -0,5%/PIB l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) du Luxembourg.

Le Conseil d'État signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de reprendre l'intitulé du Traité sur la stabilité correctement en libellant :

«...Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et

monétaire, ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé.

De plus, le Conseil d'État remarque que la loi de transposition du traité prévoit dans son article 3 que la programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant l'année courante et les quatre années suivantes. Il y a dès lors lieu d'écrire à l'alinéa 2 : « Pour la période 2016 - 2020, l'objectif budgétaire... ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) est fixé tous les 3 ans sur base des calculs des valeurs minimales par la Commission européenne, et a ainsi été fixé en avril 2013 par le Gouvernement à la valeur minimale calculée de +0,5% pour les années 2014 à 2016, une révision de l'OMT vers le bas n'étant par ailleurs possible qu'en cas de réforme structurelle importante justifiant un recalcul de l'OMT minimal, l'objectif budgétaire à moyen terme fixé pour 2016, à savoir 0,5% ne peut être modifié. Pour cette raison, elle décide de reformuler l'alinéa 2 par le biais d'un **amendement parlementaire**.

Article 2 :

Cet article vise à fixer la trajectoire d'ajustement de la situation financière de l'Administration publique conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Le Conseil d'État note qu'il convient de préciser l'unité de calcul pour la deuxième ligne du tableau : « en millions d'euros ».

La Commission des Finances et du Budget complète le tableau dans ce sens.

Article 4 :

Le Conseil d'État signale encore qu'il y a lieu de préciser l'unité de calcul : « en millions d'euros ».

La Commission des Finances et du Budget complète le tableau dans ce sens.

Par le biais de deux votes séparés, les amendements concernant les projets de loi 7050 et 7051 sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger